

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Arbeitsgericht Passau — Interprétation de l'art. 31, par. 2, de la Charte des droits fondamentaux (JO C 83, p. 389) et de l'art. 7, par. 1, de la directive, 2003/88/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'entreprise au titre de chômage partiel («Kurzarbeit») — Réglementation nationale prévoyant une réduction du droit au congé annuel payé en fonction de la réduction des jours de travail du chômeur partiel

**Dispositif**

L'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions ou pratiques nationales, tel un plan social conclu entre une entreprise et son comité d'entreprise, en vertu desquelles le droit au congé annuel payé d'un travailleur dont le temps de travail est réduit est calculé selon la règle du prorata temporis.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.9.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 novembre 2012 — Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-244/11) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Régime soumettant à une autorisation préalable l'acquisition de droits de vote représentant plus de 20 % du capital social de certaines «sociétés anonymes stratégiques» — Dispositif de contrôle a posteriori de certaines décisions prises par ces sociétés)*

(2013/C 9/22)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et G. Zavvos, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos et K. Boskovits, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Réglementation nationale subordonnant à une autorisation préalable l'acquisition de droits de vote correspondant à 20 % du capital social global ou plus dans des sociétés d'importance stratégique nationale — Violation des articles 49 et 63 TFUE

**Dispositif**

- 1) En fixant les prescriptions visées à l'article 11, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 2, et celles visées à l'article 11, paragraphe 3, de la loi 3631/2008 relative à la création d'un fonds national pour la cohésion sociale, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 219 du 23.7.2011

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 6 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Asylgerichtshof — Autriche) — K/Bundesasylamt**

(Affaire C-245/11) (<sup>1</sup>)

*[Règlement (CE) n° 343/2003 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Clause humanitaire — Article 15 de ce règlement — Personne bénéficiant de l'asile dans un État membre dépendante de l'assistance du demandeur d'asile en raison du fait qu'elle est atteinte d'une maladie grave — Article 15, paragraphe 2, du règlement — Obligation de cet État membre, qui n'est pas responsable au regard des critères énoncés au chapitre III du même règlement, d'examiner la demande d'asile présentée par ledit demandeur d'asile — Conditions]*

(2013/C 9/23)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Asylgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: K

Partie défenderesse: Bundesasylamt

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Asylgerichtshof — Interprétation des art. 3, par. 2, ainsi que 15 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) — Obligation d'un État membre d'examiner, pour des raisons humanitaires, une demande d'asile qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement (CE) n° 343/2003 — Lien étroit entre le demandeur d'asile et une personne très vulnérable bénéficiant déjà de l'asile dans ledit État membre